

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
07/12/2022

Nombre de conseillers municipaux :
En exercice : 29
Présents : 22
Procurations : 6
Exprimés : 28

OBJET :
FINANCES

Instauration du stationnement payant (Horodateurs) – Modification de la délibération n°83/2022 du 15 juin 2022
=====

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

Affiché le :

Mis en ligne le :

En l'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. BELTRAN José, Adjoints ; M. COSTE Jean-François, Mme BOISDRON Gisèle, BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme BRISSAUD Mina, Mme OHN Christiane, M. PREHAM Anthony, M. BERTHELOT Stéphane, Mme CAPEILLE Sandrine, M. PLANAS Pierre, M. REDONDO Simon, M. INGHAM John, Mme QUER Martine, Mme BOISORIEUX Michèle, Mme TORRENT Michèle, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme MENAHEM Sophie, adjointe à Mme LACOMBE Maria, adjointe,
M. VILA-PASOLA Marti, adjoint à M. ANGULO José
Mme BOURDIN Géraldine, conseillère municipale à Mme JUSTAFRE Stéphanie, adjointe,
M. BORREILL Philippe, conseiller municipal à M. COSTE Michel, Maire,
M. PUIGMAL Patrick, conseiller municipal à Mme TORRENT Michèle, conseillère municipale,
M. PARAYRE Jean, conseiller municipal à Mme QUER Martine, conseillère municipale.

Absent(s) : M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal

Secrétaire de séance : M. REDONDO Simon

Le 15 juin 2022 par délibération n°83/2022 le Conseil Municipal de Céret a instauré du stationnement payant sur la commune.

Le service des Impôts, malgré sa consultation au moment de l'élaboration de la délibération initiale, a informé la commune de la nécessité d'apporter une modification quant à la TVA.

Aussi pour une meilleure lisibilité, il est proposé de redélibérer sur le stationnement payant.

L'article 63 de la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a réformé en profondeur les principes du stationnement payant sur voirie. Elle vise à donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en œuvre un véritable service public de la mobilité et du stationnement.

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation, que devant l'augmentation du parc automobile, notamment en saison touristique, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusif, donc, abusifs,

Considérant que dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin de garantir une rotation plus rapide des véhicules avec l'application de mesures tarifaires adaptées et modulées en fonction de la saison,

Considérant que la politique de la ville tend à favoriser le stationnement des usagers horaires par une offre adaptée sur la voirie en améliorant la rotation des véhicules et la disponibilité des emplacements, à faciliter l'accès aux services et aux commerces locaux ainsi que le stationnement des résidents et des professions médicales, à assurer la sécurité et la commodité de la circulation publique, à renforcer la qualité de la vie urbaine et empêcher le stationnement gênant et abusif,

Considérant qu'il apparait ainsi fondé de prendre toutes mesures utiles pour répondre aux objectifs ci-dessus énoncés afin d'assurer un meilleur usage et partage de l'espace public,

Il a été décidé d'équiper les parkings des Tin's, de la République et du Parc d'Aubiry de la commune de système de paiement par horodateur.

Ils ont été installés à compter du 01 Juillet 2022 et seront payants pendant toute l'année.

Conformément aux dispositions de l'article L2333-87 du CGTC, il a été décidé d'instituer une redevance de stationnement sur les emplacements matérialisés au sol, de fixer les droits de stationnement sur voirie (barèmes tarifaires) et les montants des forfaits post stationnement (FPS).

L'ensemble de ces éléments doivent être décidés par l'organe délibérant ayant compétence dans le domaine du stationnement.

En application des articles L 1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, la Ville de CERET peut confier à un tiers ou mandataire la perception des redevances de stationnement acquittées immédiatement à l'horodateur, par carte bancaire sans contact ou via une application mobile.

Le mandataire (société FLOWBIRD) est notamment chargé d'appliquer les tarifs délibérés par le Conseil municipal de la Ville de CERET et de reverser à la Ville de CERET des recettes collectées.

Sur le plan budgétaire, la gestion des horodateurs est portée par le budget principal de la collectivité (BC 200) non assujetti à la TVA et soumis au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Après plusieurs échanges avec la Direction Générale des Finances Publiques, il a été convenu que les droits perçus pour les 5 horodateurs positionnés parking des Tin's et République, en contrepartie des autorisations de stationner pendant un temps limité, ont avant tout un caractère dissuasif et répondent à un objectif de régulation de la circulation et du stationnement. Dès lors, cette activité est rattachée à l'exercice du pouvoir de police du maire prévue à l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et placée lors du champ d'application de la TVA en application de l'article 256 B du Code Général des Impôts.

En revanche, la location d'emplacements spécialement aménagés pour le stationnement des véhicules en dehors de la voirie publique, correspond à un service rendu aux usagers, susceptible d'être proposé par le secteur marchand, et qui ne relève pas de services administratifs prévus à l'article 256 B du Code Général des Impôts.

Les redevances liées au stationnement dans les parcs spécialement aménagés à cet effet (horodateur positionné au Parc AUBIRY) sont donc assujetties à la TVA.

L'activité de cet horodateur débutant à compter du 01/07/2022, la franchise en base s'appliquera de droit tant que le seuil de 34 400 € n'est pas franchi.

En effet, la franchise en base est un dispositif qui dispense du paiement de la TVA, l'assujetti qui en bénéficie. Elle a les mêmes effets qu'une exonération, corrélativement, l'assujetti ne peut exercer aucun droit à déduction au titre de la TVA grevant ses dépenses et la mention de la TVA sur ses factures est interdite.

Dans le cas où cette franchise serait dépassée, alors, la Commune renoncerait à la franchise en base pour l'enregistrement des écritures comptables liées à l'horodateur positionné au Parc d'AUBIRY.

La création d'un budget annexe n'étant pas obligatoire, le suivi financier de la gestion de cet horodateur continuera à être porté par le budget principal de la collectivité, fera l'objet de la création d'une « Code Service Spécifique » au sein du Trésor Public, et sera également déclaré auprès du service des Impôts des Entreprises (SIE) de Perpignan pour identification et suivi de la TVA.

La périodicité des déclarations de TVA auprès du SIE sera trimestrielle à compter du dépassement de la franchise, et non à compter du 1er juillet 2022 comme indiqué sur la délibération du 15 juin 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

DECIDE

- **D'APPROUVER** les propositions énoncées ci-dessus modifiant la délibération n°83/2022 du 15 juin 2022.

Fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Le Maire



Michel COSTE

Le Maire de CERET
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

